

<b>NOTE AUX PARENTS DE 3 ENFANTS</b>
--------------------------------------

**Réf. : loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites**

- » » la loi portant réforme des retraites prévoit la fermeture, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, du dispositif de départ à la retraite anticipé pour les parents de 3 enfants qui, à cette date, ne rempliront pas les trois conditions : être parent de 3 enfants et avoir interrompu son activité pendant deux mois pour chaque enfant (art. L24-I-3 du Code des pensions civiles et militaires de retraite) et avoir effectué 15 années de service

**Dérogation au titre de mesures transitoires :****I- POURRONT CONTINUER A BENEFICIER D'UN DEPART ANTICIPE :**

- » les parents qui, à la date du **31/12/2011**, remplissent les **conditions** suivantes :
- avoir au moins 3 enfants et avoir interrompu leur activité 2 mois pour chaque enfant (art L24-I-3 du CPCM)
  - avoir au moins 15 ans de services effectifs

↪ **attention** : si la possibilité d'un départ anticipé, quelle que soit la date choisie, est maintenue pour les personnels qui remplissent les conditions ci-dessus au 31/12/2011, les modalités de calcul quant à elles seront fonction de l'âge de l'agent et (ou) de sa date de départ

**II - MODALITES DE CALCUL en fonction de l'âge ou de la date de départ****1) Agents ayant atteint leur âge d'ouverture du droit (AOD) à pension au 01/01/2011,**

- » agents catégorie sédentaire **nés avant le 01/01/1951** (+ 60 ans)
- » agents ayant 15 ans de services actifs **nés avant le 01/01/1956** (+ 55 ans)

**2) Agents proches de l'âge d'ouverture des droits à retraite (à 5 ans de l'AOD)**

- » agents catégorie sédentaire nés entre le 01/01/1951 et le 31/12/1955
- » agents ayant 15 ans de services actifs nés entre le 01/01/1956 et le 31/12/1960

↪ les agents visés aux 1) et 2) ci-dessus gardent, sans limitation dans le temps, quelle que soit la date de départ, les modalités de calcul en vigueur avant la réforme, soit :

**Modalités de calcul en vigueur avant la réforme****-Conditions réunies (15 ans de service+3 enfants) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 :**

- » » pour obtenir 75 % il faut 150 trimestres (37,5 ans), soit 2 % par an
- » » pas de décote pour ceux qui n'atteignent pas ce nombre de trimestres

**-Conditions réunies (15 ans de service+3 enfants) après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 :**

- » » pour obtenir 75 % il faut totaliser le nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits (ex : 15 ans + 3 enfants en 2006 = 156 trim.)
- » » une décote à partir de 2006 pour ceux qui n'atteignent pas le nombre de trimestres requis

**3) Agents qui sont à plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite**

- ▶ agents catégorie sédentaire nés après le 01/01/1956
- ▶ agents ayant 15 ans de services actifs nés après le 01/01/1961

↳ seul le bénéfice d'un « départ anticipé » sera maintenu, si les conditions (**15 ans de service+3 enfants**) sont remplies à la date du 31/12/2011, mais les règles de calcul seront celles de droit commun (trimestres requis en fonction de l'année de naissance, décote éventuelle...)

↳↳ **Très urgent, très signalé → mesure dérogatoire :**

▶▶ pour bénéficier des règles de calcul en vigueur avant la réforme (cf cadre ci-dessus) les agents visés au 3) ci-dessus doivent déposer impérativement leur demande d'admission à la retraite **avant le 31/12/2010** pour un départ **avant ou au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011** après ce délai, ce sont les règles de calcul de droit commun qui s'appliqueront quelle que soit la date de départ choisie